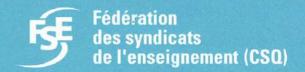


DE TRAVAIL À L'ÉCOLE JE NE SUIS PLUS DISPONIBLE





La semaine régulière de travail

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.



La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE De travail (13-10.05 f) et g))

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.







TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

heures au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

(cycle de 5 jours)



heures en moyenne

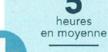


TEMPS ASSIGNÉ

(13-10.05, 13-10.07 et 13-8.07)

La direction peut assigner du travail durant

27 heures en movenne par semaine ou 1 080 heures annuellement.



TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

(13-10.05 B) et J))

20 heures en moyenne



heures annuellement





heures annuellement

Tâche complémentaire (13-10.05)

En plus de la tâche éducative, les 7 heures en moyenne ou 360 heures annuellement, communément appelées «tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose notamment:

- · De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- · Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- · Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche assignée autre que les 720 heures de la tâche éducative. Le temps de travail de nature personnelle est de 5 heures en moyenne par semaine ou 200 heures annuellement. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)2.

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Exemples:

- Pour préparer les cours;
- · Pour corriger les travaux des élèves;
- · Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles:
- · Pour des photocopies;
- · Pour des recherches personnelles.
- 2. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.

Tâche éducative (13-10.07 et 13-8.07)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles confiées par la direction. En formation professionnelle, la tâche éducative est de

20 heures en movenne par semaine ou 720 heures annuellement.

Elle est constituée de deux éléments distincts:

- a) Présentation des cours et leçons;
- b) Tâche éducative autre que les cours et leçons.

Exemples:

- · Récupération;
- Encadrement;
- Surveillance¹.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex.: cafétéria).